

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (apprentissage)

Validé par le conseil de Perfectionnement du 16/12/2019

Article 1 : Considérations générales

La formation se veut globale. Elle doit permettre non seulement l'acquisition de connaissances mais également la progression vers de nouvelles responsabilités professionnelles par l'intermédiaire des périodes en entreprises, par la conduite personnelle de sa formation et par les confrontations, les responsabilités et les services qu'exige une formation en groupe.

En acceptant la formation proposée, l'apprenti accepte par là même l'ensemble des activités (cours, visites, déplacements, interventions...).

La vie collective exige, par ailleurs, un minimum d'organisation et de règles que l'apprenti est tenu de respecter.

Le statut de l'apprenti est réglementé par le Code du Travail qui porte notamment sur les points suivants :

- Rémunération
- Protection sociale
- Suivi du cycle de formation et éventuelle interruption.

Article 2 : Rémunération

La rémunération est assurée par l'employeur. Son montant est défini réglementairement.

Tous retards et absences injustifiés durant les périodes de formation sont notifiés à l'employeur qui pourra, le cas échéant, retenir ces absences sur la rémunération.

Article 3 : Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de l'apprenti, la « feuille d'arrêt de travail » doit être remise à l'employeur. Une copie est adressée au CFA-MFR dans les 48 heures quels que soient le motif ou le lieu prévu au planning de formation.

Article 4 : Périodes en entreprise

Pendant les périodes en entreprise, l'apprenti(e) doit se conformer au règlement intérieur de celle-ci.

L'apprenti s'engage par ailleurs à réaliser tous les travaux demandés par le CFA-MFR (études, recherches, observations, rapports...). L'apprenti transmettra les documents de suivi entre le CFA-MFR et le Maître d'Apprentissage.

En cas d'absentéisme, sur les temps d'entreprise, l'apprenti ou l'entreprise sont tenus d'en informer le CFA-MFR de Coutances.

Article 5 : Planning de formation et Horaires

L'apprenti s'engage à respecter le planning de formation prévu par le CFA-MFR.

Pendant toutes les périodes au CFA-MFR, l'apprenti(e) devra se conformer aux horaires et conditions de formation, de repas et de vie résidentielle qui lui auront été précisés lors de son entrée en formation.

Article 6 : Règles de Vie au Centre

La vie en collectivité et en groupe exige le respect des autres.

Ainsi :

- Le droit, pour chacun, à suivre une formation sans harcèlement. « aucun élève ou apprenant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissages » –loi du 26 juillet 2019-
- La tenue vestimentaire doit être correcte et adaptée à l'activité proposée.
- L'utilisation du téléphone portable ne pourra se faire qu'en dehors des locaux du CFA-MFR
- L'accès de toute personne étrangère au Centre n'est permis que sur autorisation préalable d'un responsable du Centre.
- Seules les personnes en formation sont autorisées à pénétrer dans l'établissement.
- Les animaux ne sont pas tolérés dans les locaux de l'établissement.
- Tous les apprentis du Centre doivent prendre connaissance des consignes en matière d'hygiène et de sécurité et les respecter (voir article 7: Mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité).
- Lors des travaux pratiques, les apprenti(e)s sont tenu(e)s d'utiliser les moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à leur disposition conformément aux normes en vigueur (ou s'en équiperont personnellement).
- Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.
- Tout accident, même bénin, survenu au cours des activités proposées pendant la formation doit immédiatement être porté à la connaissance du Directeur ou de son représentant.
- L'établissement n'est pas tenu responsable des objets personnels perdus, volés ou détériorés.
- Les locaux et le matériel doivent être respectés, toute dégradation sera facturée si l'apprenti(e) est mis(e) en cause

Article 7: Mesures applicables en matières d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et couverts affectés au CFA-MFR de Coutances (salle de cours, WC, couloirs...). De même, cette interdiction s'applique lors des cours se déroulant sur des lieux extérieurs au CFA-MFR, lors des séances de travaux pratiques en extérieur et lors des visites pédagogiques.

Alcool, substances illicites

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et substances illicites sont interdites au CFA-MFR de Coutances. La consommation de boissons énergisantes est interdite au sein du CFA.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où il se trouve au sein de l'établissement, l'apprenti doit impérativement prendre connaissance et respecter :

Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité de l'établissement intégrant la menace terroriste et les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Ces consignes sont affichées à l'entrée des salles afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance mais aussi accessibles sur notre site internet (www.cfa-mfr-coutances.fr).

Lors des déplacements à l'extérieur en véhicules motorisés ou à pied, l'apprenti se conformera aux indications données par l'encadrant.

Protection contre le risque incendie

Chaque alarme doit être prise en considération, les apprentis comme le personnel doivent se conformer à la procédure incendie ci-dessous, notamment évacuer le bâtiment.

Procédure d'évacuation

Dès l'audition du signal sonore d'évacuation :

- 1 - Cessez immédiatement toute activité.
- 2 - Gardez votre calme et évacuez en ordre en prenant soin de fermer les fenêtres et les portes
- 3 - Suivez les indications **du plan d'évacuation**

Si des personnes sont en difficulté dans votre voisinage, vous devez informer le personnel présent et rester disponible pour l'assister.

- 4 - En cas de fumée abondante, se baisser le plus possible.
- 5 - Ne jamais revenir en arrière sans y avoir été invité. Il est interdit de revenir pour récupérer ses effets.
- 6 - Rejoignez **le point de rassemblement** situé sur l'arrière des bâtiments (grande cour)

7 - Répondez à l'appel de son nom.

9 - Attendez les instructions du responsable du centre.

Si vous ne pouvez pas sortir de votre local :

1 - Fermez la porte.

2 - Manifestez-vous par téléphone (18)

3 - Gardez votre calme, assurez-vous que votre appel a été bien compris.

4 - En attendant les secours, vous pouvez calfeutrer votre porte et humidifiez là si possible.

Article 8 : Représentation des apprentis

Il existe un dialogue permanent entre les apprentis et l'équipe de formateurs.

Les apprentis peuvent intervenir auprès du référent pédagogique du groupe pour évoquer toute question relative à la formation, aux conditions de travail et de vie au CFA-MFR.

Au cours de la formation, des temps seront organisés pour faire le bilan, soit à la demande des apprentis, soit à la demande de l'équipe de formateurs.

Chaque groupe pourra élire un délégué.

Dans chacun des groupes, la représentation des apprentis est assurée par l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprenti(e)s sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au début de l'année scolaire.

Le Directeur est chargé de l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.

Article 9 : Missions des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis dans le CFA-MFR

Les délégués présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Les délégués ont qualité pour faire connaître au Conseil de Perfectionnement du CFA-MFR, les observations des apprentis sur les questions relevant de la compétence de ce Conseil.

Article 10 : Incidents de formation

Le non-respect des dispositions du règlement intérieur entraînera l'application de sanctions, dont l'importance est appréciée par la personne de l'établissement présente au moment des faits.

Toute sanction sera notifiée par le Directeur du CFA-MFR à l'apprenti par courrier et pour information à l'employeur. Pour les apprentis mineurs, une copie sera transmise au représentant légal.

Avertissement : C'est une mise en garde auprès de l'apprenti(e) en raison d'un comportement compromettant le bon déroulement de la formation.

L'intéressé(e) sera reçu(e) par un ou plusieurs Formateurs et le Directeur. Il pourra alors s'expliquer sur les faits reprochés.

Exclusion provisoire : Le directeur du CFA-MFR pourra le cas échéant prendre une mesure d'exclusion provisoire (1 à 3 jours) si la présence de l'apprenti(e) dans le CFA-MFR est de nature à créer ou à risquer de créer un trouble à l'ordre public. L'employeur sera informé dès la décision prise. L'apprenti devra être à la disposition du maître d'apprentissage dans ses horaires habituels de travail.

Toute autre sanction (exclusion longue, exclusion définitive) fera l'objet d'une consultation de la commission de discipline, composée des membres du Conseil de Perfectionnement du CFA-MFR de Coutances et de l'employeur. Le directeur du CFA-MFR sera informé de la décision prise.

Article 11 : Incidents hors du temps de formation

Il s'agit des faits survenus à l'internat ou sur les lieux de restauration

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le Directeur ou son représentant convoque l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur, lui indique le motif de la sanction envisagée et recueille une explication.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti, à son représentant légal s'il est mineur et à son maître d'apprentissage.

Selon la gravité des faits, peut-être prononcé à l'encontre de l'apprenti(e) soit :

- *L'avertissement*
- *L'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension (8 jours au plus)*

Pour les faits jugés graves, une Commission de discipline, composée du Président(e) en exercice, du Directeur, des membres de l'équipe, de l'employeur, convoque l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur, recueille une explication et notifie la décision d'exclusion définitive le cas échéant de l'internat ou de la demi-pension.

Article 12 : Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise au conseil de perfectionnement.

<p>Je soussigné(e) :</p> <p>Apprenti(e) de la formation :</p> <p>Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à l'accepter intégralement.</p> <p>Pour la formation, le Formateur référent pédagogique est :</p> <p>Fait à Coutances, le</p>	
<p>L'Apprenti(e) :</p> <p>.....</p> <p>Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Le Directeur du CFA</p>
<p>Le Représentant légal de l'Apprenti(e) (pour les mineurs),</p> <p>.....</p> <p>Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Le Maître d'apprentissage (cachet de l'entreprise)</p>

N.B. Copie adressée au maître d'apprentissage

Référencement : date de révision : août 2022